

AVIS DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION, PROJET D'ANNEXES 52-110A1 ET 52-110A2 ET PROJET D'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

Le présent avis accompagne la publication en vue de la consultation des projets de *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « règlement »), d'Annexes 52-110A1 et 52-110A2 (les « annexes ») et d'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (l'« instruction générale »). Nous vous invitons à présenter des commentaires sur l'ensemble de ces textes. En outre, nous avons formulé un certain nombre de questions que nous vous invitons à examiner.

Introduction

Le règlement, les annexes et l'instruction générale constituent des initiatives de certains membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le règlement et les annexes doivent être adoptés sous forme de règlement en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, sous forme d'instruction au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans le Territoire du Yukon, et sous forme de code dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. L'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Le règlement vise à encourager les émetteurs assujettis à établir et à maintenir des comités de vérification forts, efficaces et indépendants. Nous pensons que de tels comités de vérification améliorent la qualité de l'information financière communiquée par les émetteurs assujettis et, en fin de compte, renforcent la confiance des investisseurs dans les marchés des capitaux du Canada.

Contexte

En juillet 2002, le *Sarbanes-Oxley Act of 2002* (la « Loi Sarbanes-Oxley ») a été adopté aux États-Unis. Cette loi prévoit un large éventail de mesures visant à restaurer la confiance du public dans les marchés des capitaux américains à la suite de plusieurs scandales survenus aux États-Unis dans le domaine de l'information financière, notamment des règles touchant les responsabilités et la composition du comité de vérification. Puisque nos marchés sont intégrés pour une bonne part aux marchés américains et qu'ils en subissent l'influence, ils ne sont pas à l'abri de l'érosion, réelle ou perçue, de la confiance des investisseurs aux États-Unis. Nous avons donc pris des mesures, notamment les règles concernant le comité de vérification qui sont exposées dans le règlement, pour apporter des solutions au problème de la confiance des investisseurs et pour maintenir la réputation de nos marchés à l'échelle internationale.

Le règlement se fonde sur les règles relatives au comité de vérification qui sont mises en œuvre à l'heure actuelle aux États-Unis. Il s'inspire en particulier des règles concernant le comité de vérification contenues dans la Loi Sarbanes-Oxley, de certaines règles de la Securities and Exchange Commission des États-Unis¹ (la SEC) et de certaines conditions d'inscription à la cote du New York Stock Exchange et du Nasdaq².

Les récents scandales financiers aux États-Unis ont démontré qu'un conflit d'intérêts peut survenir lorsque la direction assume le rôle de surveiller la relation entre l'émetteur et le vérificateur externe. En

¹ Voir l'Exchange Act Rule 10A-3 et le SEC Release No. 33-8220 *Standards Relating to Listed Company Audit Committees*, modifié; voir également le SEC Release No. 33-8177 *Disclosure Required by Sections 406 and 407 of the Sarbanes-Oxley Act of 2002*, daté du 24 janvier 2003, modifié, et le SEC Release No. 33-8183 *Strengthening the Commission's Requirements Regarding Auditor Independence*, daté du 28 janvier 2003, modifié.

² Proposition du New York Stock Exchange modifiée et refondue déposée auprès de la SEC le 4 avril 2003; proposition du Nasdaq déposée auprès de la SEC le 9 octobre 2002, modifiée par la Modification n° 1 déposée le 11 mars 2003.

particulier, il existe un conflit lorsque le vérificateur externe commence à considérer comme son client la direction, et non l'émetteur et ses actionnaires. Désormais, les émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis seront tenus d'avoir un comité de vérification indépendant, directement responsable de la nomination, de la rémunération et du maintien en fonction du vérificateur externe, ainsi que de la surveillance de ses travaux, et dont le vérificateur externe doit relever directement. En interdisant à la direction toute fonction de surveillance à l'égard du vérificateur externe, les règles américaines sur le comité de vérification facilitent l'examen et la surveillance indépendants des processus d'information financière d'une société et le travail du vérificateur externe.

Le règlement oblige certains émetteurs assujettis à se conformer à des règles analogues aux règles américaines. Le règlement s'écarte des règles américaines dans la mesure exigée par le droit des sociétés canadien et par certaines réalités des marchés canadiens (le nombre élevé de petits émetteurs et de sociétés contrôlées).

Résumé et examen du règlement et des annexes

Le règlement comporte neuf parties.

Partie 1

La partie 1 donne la définition de certains termes employés dans le règlement. La Norme canadienne 14-101, *Définitions*, contient la définition de certains termes d'emploi courant et on s'y reportera en lisant le règlement.

En outre, la partie 1 établit le champ d'application du règlement. Le texte s'applique à tous les émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement, les émetteurs de titres adossés à des créances, les émetteurs étrangers visés et certaines filiales d'émetteurs assujettis³.

Partie 2

La partie 2 oblige tout émetteur à avoir un comité de vérification dont le vérificateur externe doit relever directement. En outre, la partie 2 prévoit que le comité de vérification doit être responsable, notamment :

- de surveiller les travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou rendre d'autres services connexes (paragraphe 3) de l'article 2.3);
- d'approuver au préalable tous les services non liés à la vérification que les vérificateurs externes de l'émetteur ou des filiales de l'émetteur doivent rendre à l'émetteur ou à ses filiales (paragraphe 4) de l'article 2.3);
- d'examiner les états financiers, le rapport de gestion et les communiqués de presse concernant les résultats de l'émetteur avant que celui-ci ne les publie (paragraphe 5) de l'article 2.3).

Le paragraphe 2) de l'article 2.3 prévoit également que le comité de vérification recommande au conseil d'administration le vérificateur externe à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport de vérification (ou de rendre d'autres services connexes), ainsi que la rémunération du vérificateur externe. Sur ce point, les règles s'écartent forcément des règles américaines sur le comité de vérification, parce que, selon le droit canadien des sociétés, le comité de vérification ne peut nommer le vérificateur externe, fixer sa rémunération ni le maintenir dans ses fonctions⁴. Néanmoins, cette disposition, conjuguée au paragraphe 5 de l'Annexe 52-110A1 (qui demande à l'émetteur d'indiquer dans sa notice annuelle si le conseil d'administration n'a pas suivi une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe), fera en sorte que les recommandations du comité de vérification indépendant seront portées à la connaissance des actionnaires.

³ En outre, le règlement prévoit certaines dispenses en faveur des émetteurs émergents et des émetteurs qui sont assujettis aux règles américaines sur le comité de vérification. Voir les parties 6 et 7 du règlement.

⁴ Le vérificateur externe doit ordinairement être nommé par les actionnaires et relève d'eux. Voir, par exemple, l'article 162 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada).

L'article 2.4 prévoit une exception à la règle voulant que le comité de vérification approuve au préalable les services non liés à la vérification fournis par le vérificateur externe, dans le cas où les services en question ont une valeur minimale. L'article 2.5 permet au comité de vérification de déléguer ses responsabilités d'approbation préalable à un ou plusieurs de ses membres indépendants.

Partie 3

La partie 3 du règlement expose les règles relatives à la composition du comité de vérification. Le comité de vérification se compose d'au moins trois membres, et chaque membre doit être indépendant et posséder des compétences financières. Le règlement, toutefois, n'oblige pas l'émetteur à nommer un expert financier du comité de vérification⁵.

La règle portant que chaque membre du comité de vérification doit être indépendant se trouve au cœur du règlement. Selon le paragraphe 1) de l'article 1.4, un membre du comité de vérification est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur. Une relation importante est définie comme une relation qui, de l'avis du conseil d'administration, pourrait raisonnablement entraver l'exercice du jugement indépendant d'un membre du comité. Le paragraphe 3) de l'article 1.4 définit certaines catégories de personnes qui sont considérées comme ayant une relation importante avec l'émetteur.

Nous estimons qu'un membre du comité de vérification, pour être en mesure de s'acquitter correctement de ses fonctions, doit posséder des compétences financières. L'article 1.1 définit les compétences financières comme la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de l'émetteur. Il faut donc apprécier les compétences financières d'un candidat par rapport à l'émetteur en question.

La partie 3 prévoit certaines dispenses de la règle de l'indépendance de chaque membre du comité de vérification :

- *Premier appel public à l'épargne* – l'article 3.2 prévoit des dispenses pour une période maximale de un an à compter du premier appel public à l'épargne.
- *Sociétés contrôlées* – l'article 3.3 prévoit une dispense pour les membres du comité de vérification qui siègent au conseil d'administration d'entités du même groupe que l'émetteur.
- *Événements indépendants de la volonté du membre* – l'article 3.4 prévoit que le membre du comité de vérification qui cesse d'être indépendant pour des raisons qui sont indépendantes raisonnablement de sa volonté est dispensé de l'application de la règle de l'indépendance pour une période allant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur, sous réserve d'un maximum de six mois à compter de l'événement entraînant la perte de l'indépendance.

En outre, l'article 3.5 prévoit que, dans le cas où le conseil d'administration doit compléter le comité de vérification par suite d'une vacance résultant du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre, le membre du comité de vérification nommé pour compléter le comité est dispensé de l'application des règles concernant l'indépendance et les compétences financières pour une période allant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur, sous réserve d'un maximum de six mois à compter de la vacance.

Questions en vue de la consultation

1. L'indépendance est définie au paragraphe 1) de l'article 1.4 du règlement comme l'absence de relation importante entre l'émetteur et l'administrateur. Le paragraphe 2) de l'article 1.4 dispose

⁵ Voir cependant l'article 5.1 du règlement et le paragraphe 3 de l'Annexe 52-110A1, qui obligent l'émetteur à indiquer s'il y a un expert financier du comité de vérification et, s'il n'y en a pas, à dire pour quelle raison.

- qu'une relation importante est une relation qui, de l'avis du conseil d'administration, pourrait raisonnablement entraver l'exercice du jugement indépendant d'un membre du comité. Jugez-vous cette définition de l'indépendance appropriée?
2. Nonobstant la définition de la relation importante au paragraphe 2) de l'article 1.4, le paragraphe 3) du même article établit que certaines catégories de personnes ont une relation importante avec l'émetteur. Il en résulte que ces personnes sont empêchées de siéger au comité de vérification de l'émetteur.
 - a) Estimez-vous que les catégories de personnes ainsi empêchées sont appropriées? Faudrait-il ajouter d'autres catégories?
 - b) Certaines de ces catégories font intervenir un « délai de réflexion » (le « délai réglementaire ») de trois ans. Ce délai est-il approprié? Est-il trop long? Trop court?
 - c) Certaines personnes peuvent être empêchées de faire partie du comité de vérification par suite de leur emploi, ou de l'emploi d'un membre de la famille immédiate. Ces catégories de personnes devraient-elles être limitées aux personnes ayant une rémunération donnée (p. ex., égale ou supérieure à 75 000 \$)?
 - d) Certaines des catégories prévues au paragraphe 3) de l'article 1.4 proviennent de la législation américaine (c'est-à-dire la Loi Sarbanes-Oxley), tandis que d'autres sont inspirées des conditions d'inscription à la cote du New York Stock Exchange. Estimez-vous que toutes ces catégories devraient être intégrées dans le règlement, étant donné leur champ d'application différent aux États-Unis?
 3. Estimez-vous que la dispense prévue à l'article 3.3 apporte une réponse appropriée aux préoccupations des actionnaires exerçant le contrôle?
 4. Selon l'article 1.4, la personne qui est une entité du même groupe qu'un émetteur n'est pas indépendante à l'égard de l'émetteur. L'article 1.3 définit l'entité du même groupe que l'émetteur par la possibilité de contrôle sur l'émetteur, ou par l'émetteur, et cette définition inclut expressément un administrateur d'une entité du même groupe qui est également un employé de l'entité du même groupe. Compte tenu de cela, estimez-vous que la dispense pour les sociétés contrôlées prévue à l'article 3.3 est nécessaire?
 5. À votre avis, la définition des compétences financières fournit-elle des indications suffisantes pour permettre à l'émetteur d'apprécier adéquatement dans quelle mesure un candidat répond au critère prévu par le règlement?
 6. Les dispenses prévues aux paragraphes 3.2, 3.4 et 3.5 visent à tenir compte de certaines circonstances transitoires dans lesquelles les émetteurs peuvent éprouver des difficultés à satisfaire aux règles du règlement concernant l'indépendance et, dans certains cas, les compétences financières. Estimez-vous que ces dispenses sont appropriées? Y a-t-il d'autres dispenses que vous jugez nécessaires?

Partie 4

La partie 4 prévoit que le comité de vérification doit être doté du pouvoir d'engager des avocats indépendants ou les autres conseillers qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions et de payer la rémunération des conseillers qu'il emploie. Le comité de vérification doit également avoir le pouvoir de communiquer directement avec les vérificateurs interne et externe. À notre avis, ces pouvoirs sont essentiels pour permettre au comité de vérification de jouer son rôle sans dépendre de la direction.

Partie 5 et Annexe 52-110A1

La partie 5 prévoit que l'émetteur doit inclure dans sa notice annuelle les informations prévues dans l'Annexe 52-110A1. Notamment, l'Annexe 52-110A1 prévoit les informations suivantes :

- la composition du comité de vérification;
- si le comité de vérification compte parmi ses membres un expert financier;
- si l'émetteur se prévaut de certaines dispenses prévues dans le règlement;
- si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration;
- les honoraires (ventilés par catégorie) que l'émetteur a payés au vérificateur externe.

Lorsque la direction de l'émetteur sollicite des procurations des porteurs de titres de l'émetteur en vue de l'élection des membres du conseil d'administration de l'émetteur, la circulaire de sollicitation de procurations doit comporter un renvoi aux sections de la notice annuelle de l'émetteur qui contiennent les informations prévues concernant le comité de vérification.

Questions en vue de la consultation

1. Un expert financier du comité de vérification, du fait de son niveau élevé de connaissances ou d'expertise financières, peut servir de ressource en vue de permettre à l'ensemble du comité de vérification d'exercer ses fonctions. Toutefois, parce que certains émetteurs peuvent éprouver des difficultés à nommer des experts financiers du comité de vérification, le règlement ne rend pas obligatoire la présence au sein du comité de vérification d'un expert financier. Le paragraphe 3 de l'Annexe 52-110A1 prévoit plutôt que l'émetteur doit, le cas échéant, donner le nom du ou des experts financiers du comité de vérification. Si le comité de vérification ne comprend pas d'expert financier, l'émetteur doit l'indiquer et expliquer pourquoi.

Les informations à fournir selon l'Annexe 52-110A1 encouragent les émetteurs à nommer des experts financiers du comité de vérification. Nous n'avons pas l'intention que la désignation de l'expert financier du comité de vérification impose à ce membre des obligations ou une responsabilité plus lourdes que celles qui lui incombent en tant que membre du comité de vérification ou du conseil d'administration en l'absence d'une telle désignation. Inversement, nous n'avons pas non plus l'intention que la désignation d'un expert financier du comité de vérification ait une incidence sur les obligations des autres membres du comité ou du conseil d'administration. Néanmoins, certains ont exprimé la crainte que la simple désignation d'un membre comme expert financier du comité de vérification n'entraîne une responsabilité plus lourde pour cette personne sur le plan juridique.

Compte tenu de ce qui précède, estimez-vous que ces informations à fournir constituent une solution de remplacement appropriée à l'obligation de nommer un expert financier du comité de vérification? Pouvez-vous indiquer d'autres moyens utiles d'encourager les émetteurs à nommer des experts financiers au sein de leur comité de vérification?

2. L'article 5.1 prévoit que l'émetteur doit inclure dans sa notice annuelle les informations prévues dans l'Annexe 52-110A1. Pensez-vous que la notice annuelle constitue l'endroit approprié pour ces informations? Dans la négative, indiquez pour quelle raison.

Partie 6 et Annexe 52-110A2

La partie 6 prévoit une dispense en faveur des émetteurs émergents. Par la voie de cette dispense, nous reconnaissons qu'il peut être difficile ou impossible pour de nombreux petits émetteurs de se conformer aux règles concernant l'indépendance et les compétences financières prévues dans le règlement.

L'article 1.1 définit l'émetteur émergent comme un émetteur qui n'a aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du Nasdaq National Market, du Nasdaq SmallCap Market, du Pacific Exchange ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis ou coté sur un de ces marchés.

La partie 6 dispense les émetteurs émergents de l'application de la partie 3 (*Composition du comité de vérification*) du règlement. Par conséquent, il n'est pas obligatoire que les membres du comité de vérification d'un émetteur émergent soient indépendants ou possèdent des compétences financières. L'émetteur émergent qui se prévaut de cette dispense est également dispensé de l'application de la partie 5 (*Obligations de déclaration*); toutefois, il doit fournir, annuellement, les informations de remplacement prévues dans l'Annexe 52-110A2, notamment :

- la composition de son comité de vérification, en indiquant pour chaque membre i) s'il est indépendant et ii) s'il possède des compétences financières;
- si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration;
- les honoraires (ventilés par catégorie) que l'émetteur émergent a payés au vérificateur externe;
- le fait que l'émetteur émergent se prévaut de la dispense.

Ces informations doivent être fournies chaque année dans la circulaire de sollicitation de procurations, ou encore dans la notice annuelle ou le rapport de gestion de l'émetteur.

Questions en vue de la consultation

1. Estimez-vous que cette dispense est appropriée? Y aurait-il lieu d'imposer aux émetteurs émergents les règles concernant la composition du comité de vérification (par exemple, les règles touchant l'indépendance et les compétences financières)? Dans l'affirmative, ces règles devraient-elles être les mêmes que celles qui s'appliquent aux autres émetteurs?

Partie 7

Selon l'article 7.1, l'émetteur qui a des titres inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs nationale ou dans un système informatisé de cotation entre courtiers d'une association nationale de courtiers (*national securities association*) inscrite en vertu de la Loi de 1934 est dispensé de l'application du règlement. La dispense est subordonnée à la condition que l'émetteur se conforme aux règles américaines concernant le comité de vérification et, le cas échéant, fournisse les informations prévues au paragraphe 5 de l'Annexe 52-110A1⁶.

Malgré cette dispense, les investisseurs canadiens devraient avoir accès aux informations concernant le comité de vérification par suite du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, qui obligera les émetteurs inscrits auprès de la SEC à déposer les documents correspondants auprès des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables du Canada.

⁶ Certains émetteurs se prévalant de la dispense prévue à la partie 7 du règlement seront des sociétés par actions régies par le droit des sociétés du Canada. Comme le droit des sociétés du Canada ne permet pas au comité de vérification de nommer le vérificateur externe de l'émetteur, de fixer sa rémunération ni de le maintenir dans ses fonctions, nous pensons que l'émetteur devrait indiquer si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration. Voir le paragraphe 5 de l'Annexe 52-110A1.

Partie 8

La partie 8 prévoit que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application du règlement.

Partie 9

La partie 9 établit la date d'entrée en vigueur du règlement. Le règlement ne s'appliquera aux émetteurs qu'à compter de la première assemblée annuelle de l'émetteur après le 1^{er} janvier 2004, mais au plus tard à compter du 30 juin 2004.

Résumé du projet d'instruction

L'instruction générale vise à fournir des renseignements sur l'interprétation et l'application du règlement. Elle traite notamment les points suivants :

- le rôle du comité de vérification,
- la signification de l'indépendance,
- les experts financiers du comité de vérification,
- l'approbation préalable de certains services non liés à la vérification.

Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où le règlement doit être adopté sous forme de règlement, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

Textes connexes

Le règlement est lié au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et au *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

Autres solutions envisagées

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le règlement s'inspire largement des règles sur le comité de vérification qui sont mises en œuvre aux États-Unis. Les règles américaines sont adoptées pour restaurer la confiance du public dans les marchés des capitaux des États-Unis. Comme nos marchés sont largement intégrés aux marchés des États-Unis, nous avons jugé approprié de proposer des règles similaires. Nous avons envisagé de proposer un règlement ou une instruction générale comportant des règles moins onéreuses que celles qu'on trouve dans le règlement. Toutefois, parce que l'un des objectifs du règlement est d'aider à soutenir et à renforcer la confiance des investisseurs au Canada, nous avons décidé qu'il était nécessaire de proposer des règles aussi rigoureuses que celles qui sont envisagées aux États-Unis.

Documents non publiés

En vue de l'élaboration du règlement, nous ne nous sommes pas servis d'études, de rapports ni d'autres documents non publiés de quelque importance.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur le règlement, les annexes et l'instruction générale d'ici le 25 septembre 2003. **En raison des contraintes de temps, les commentaires reçus après ce délai ne seront pas pris en compte.**

Les mémoires doivent être adressés aux autorités en valeurs mobilières indiquées ci-dessous :

Alberta Securities Commission
Saskatchewan Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Québec
Direction de l'administration des valeurs mobilières, Nouveau-Brunswick
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registrar of Securities, Government of Yukon
Registraire des valeurs mobilières, ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Il est inutile de transmettre vos observations à toutes les commissions membres des ACVM. Veuillez plutôt les envoyer aux deux adresses suivantes, et elles seront distribuées aux autres membres.

Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

c/o John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : (416) 593-2318
Courriel : jstevenson@osc.goc.on.ca

Une disquette contenant la version électronique de vos commentaires (en format Windows, Word de préférence) doit également être transmise.

Les lettres de commentaires présentées en réponse à la consultation sont classées dans le dossier public en certains territoires et font partie du dossier public, à moins que l'on n'en demande la confidentialité. Les lettres de commentaires seront transmises entre les autorités en valeurs mobilières, que la confidentialité soit demandée ou non. Lorsque la confidentialité est demandée, les lettres de commentaires ne seront pas placées dans le dossier public, mais la loi sur l'accès à l'information peut, dans certains territoires, obliger les autorités en valeurs mobilières de ces territoires à donner accès aux lettres de commentaires. Les personnes qui présentent des lettres de commentaires doivent donc être au courant que la presse et le public peuvent obtenir accès aux lettres de commentaires.

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4556
Courriel : sylvie.anctil-bavas@cvmq.com

Denise Hendrickson
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-2648
Courriel : denise.hendrickson@seccom.ab.ca

Fred Snell
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-6553
Courriel : fred.snell@seccom.ab.ca

Rick Whiler
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8127
Courriel : rwhiler@osc.gov.on.ca

Michael Brown
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8266
Courriel : mbrown@osc.gov.on.ca

Frank Madder
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : (902) 424-5343
Courriel : maderfa@gov.ns.ca

Richard Squires
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Téléphone : (709) 729-4876
Courriel : rsquires@gov.nl.ca

Règlement, annexes et instruction générale

On trouvera ci-dessous le texte des projets de règlement, d'annexes et d'instruction générale, accompagné de notes qui ne font pas partie du règlement, mais ont été fournies pour donner des renseignements sur le contexte et des explications.

Date : le 27 juin 2003